



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Dariezé (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0124 n°925

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 juin 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0124, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Dareizé pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Dareizé (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 18 juillet 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise à recentrer en priorité le développement urbain sur le centre-bourg ; qu'en conséquence, le projet de règlement graphique transmis prévoit notamment de reclasser en zone naturelle ou agricole dites de « *gestion des constructions* » existantes (Ah et Nh) les zones à urbaniser (NA) prévues au POS en vigueur autour du château de Montelu et sur le secteur d'habitat diffus situé le long de la RD107 entre Les Crêts et Le Gay, dans la mesure où ces 2 zones sont excentrées et localisées au cœur d'un large espace agro-naturel ;

Considérant également qu'en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Beaujolais, ce recentrage du développement urbain se fait à la fois par renouvellement urbain et par greffe en continuité immédiate du centre-bourg ; que le PADD vise par ailleurs à optimiser l'espace disponible en favorisant « *des formes urbaines moins consommatrices de foncier* » (habitat collectif et intermédiaire) ; que le projet de règlement graphique transmis prévoit en conséquence des zones urbaines (U) relativement proches de l'enveloppe bâtie existante du centre et des hameaux ; que d'autre part, bien que le PADD ne précise pas les densités prévues pour les nouveaux logements, le rapport de présentation évoque des hypothèses de 10 ou 20 logements à l'hectare ; qu'en outre, ce projet de PLU devra être compatible avec le SCoT Beaujolais, lequel impose une densité d'au moins 10 logements par hectare (contre une densité moyenne de 6 logements à l'hectare sur Dareizé connue sur les 10 dernières années) ;

Considérant qu'en matières de patrimoine bâti et de paysage, le PADD vise notamment à préserver le patrimoine bâti traditionnel, les espaces paysagers marquants (dont les espaces viticoles) et à favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique transmis identifie les éléments bâtis à protéger au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme, classe la majeure partie du territoire communal en zone agricole stricte (en particulier le secteur viticole au sud du bourg) ; qu'en outre, le projet d'orientations d'aménagement et de programmation prévoit des orientations favorisant l'intégration urbaine et paysagère sur les 3 secteurs de confortement du centre-bourg repérés par le PADD (gradation et orientation du bâti, espaces verts collectifs, lisière de transition paysagère avec la zone agro-naturelle au Nord du bourg...)

Considérant qu'en matières d'espaces naturels et de biodiversité, le territoire communal de Dareizé est principalement concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, des continuités écologiques et des zones humides identifiées dans le diagnostic territorial ; que le projet de règlement graphique transmis prévoit en conséquence le classement des ZNIEFF en zones agricoles et naturelles (A et N), des boisements et ripisylves (identifiés par le diagnostic) en zone N avec pour partie des espaces boisés classés, l'identification d'une large partie des réseaux de haies au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) précité ;

Considérant également que le PADD prévoit de préserver les corridors écologiques identifiés ; que, si en l'état d'avancement du projet de règlement graphique, ces corridors ne sont pas encore matérialisés sur la

carte du territoire, la légende de ce projet de document prévoit néanmoins de les identifier au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) précité ;

Considérant plus particulièrement, en matière de zones humides, que les zones humides repérées par le diagnostic territorial sont situées en zone A et N, à l'exception de celle localisé à proximité (Nord-Ouest) de l'enveloppe bâtie du bourg (classée en zone à urbaniser) ; que le PADD prévoit de « *freiner les prélèvements d'espaces naturels [dont les zones humides] pour la construction, et la limitation des aménagements perturbant les équilibres écologiques* » sur ces zones ; que dès lors, qu'il soit ou non soumis ou non à évaluation environnementale, le projet de PLU de Dareizé devra :

- garantir la cohérence de son projet de règlement écrit et graphique avec cette orientation du PADD, en application de l'article L. 123-1-5 (I) du code de l'urbanisme ;
- expliquer les motifs de la délimitation des zones au regard de cette orientation du PADD, donc en particulier celle de la zone AU intégrant la zone humide au Nord-Ouest du centre-bourg (en application de l'article R. 123-2, 3°, du code de l'urbanisme) ;
- assurer la cohérence de ce zonage avec les articles R. 123-6 et R. 123-8 du code de l'urbanisme, qui définissent respectivement les espaces pouvant être classés en zones AU et N ;

Considérant par ailleurs, qu'indépendamment du classement en zone AU de la zone humide située au Nord-Ouest du centre-bourg, le projet d'orientations d'aménagement et de programmation transmis prévoit un secteur de valorisation de cette zone humide ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de Dareizé ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du PLU de Dareizé, objet de la demande F08214U0124, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision ne dispense pas le projet des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L. 123-1-5 (I), R. 123-2 (3°), R. 123-6 et R. 123-8 relatifs à la cohérence du règlement avec le PADD, à l'explication des motifs des délimitations de zones et à la vocation respective des zones à urbaniser (AU) et des zones naturelles et forestières (N).

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique d'élaboration du PLU de Dareizé.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).